

ACCORD DE CONSORTIUM

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par son Président M. Fabian JORDAN dûment habilité par décision du Bureau du 19 juin 2017

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le Coordinateur »

Coordinateur de la candidature « champs du possible, villes du futur »

ET

Le département du Haut-Rhin, représentée par la présidente Madame Brigitte KLINKERT, agissant en vertu d'une délibération du conseil départemental

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : «Le partenaire »

ET

La communauté d'agglomération de Colmar, représentée par le président Monsieur Gilbert MEYER, agissant en vertu d'une délibération conseil d'agglomération

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire »

ET

La communauté d'agglomération de Saint-Louis, représentée par le président Monsieur Alain GIRNY, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire »

ET

La communauté de communes Sundgau, représentée par le président Monsieur Michel WILLEMANN, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire »

ET

La communauté de communes de Sud Alsace Largue, représentée par le président Monsieur, Pierre SCHMITT agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire »

ET

La communauté de communes de Guebwiller, représentée par le président Monsieur Marc JUNG, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire »

ET

Le Pays Thur-Doller, représenté par le président Monsieur Laurent LERCH, agissant en vertu d'une délibération du conseil Syndical

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : «Le partenaire »

ET :

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, dont le numéro SIRET est 13001815300010, dont le siège est situé au 2 Rue de Rome à Schiltigheim, représenté Laurent Wendlinger, Président

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire »

ET

L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'Université de Haute Alsace dont le numéro SIRET est 196 811 665 00013, le code APE est 8542Z, dont le siège est situé au 2 Rue des Frères Lumière 68093 MULHOUSE cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER.

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : «Le partenaire»

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'AGRICULTURE, établissement public à caractère administratif dont le numéro SIRET est 180 070 013 00198, dont le siège est situé 1 Rue Pierre Gilles de Gennes à Antony, représenté par Nathalie Toulze-Foltz, Directrice régionale

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : «Le partenaire»

ET

Le Centre de Recherche Colmar Grand Est, établissement secondaire de l'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN AGRONOMIE dont le numéro SIRET est 18007003900037, dont le siège est situé 28 rue d'Herrlisheim à Colmar, représenté par Frédérique Pelsy, Présidente

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : «Le partenaire»

ET

L'association de droit local RECH INNOV TRANSFERT TECHN MAT FERT ORG (RITTMO), Alsace dont le numéro SIRET est 441 508 017 000 31, et dont le siège est situé 37 rue de Herrlisheim à Colmar, représenté par

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

La SARL AGRIVALOR, au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 448 047 662 00029, dont le siège social est situé à 1 route de Ruederbach à Hirsingue, représentée par Philippe Meinrad, gérant

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire »

ET :

La SAS ARMBRUSTER FRERES SA, au capital de 2 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 91602016700018, dont le siège social est situé à 68 rue du Logelbach à Colmar, représentée par

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire »

ET :

La SAS BIOPHENOL, au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 82424943700016, dont le siège social est situé à 86 Rue de Paris à Orsay, représentée par Emmanuel Thierry, Président

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET :

La SAEML CALEO, au capital de 3 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 448 047 662 00029, dont le siège social est situé à 7 route de Colmar à Guebwiller, représentée par

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET :

La Société Coopérative Agricole de Céréales, au capital de 4 379 136,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 77889457600025, dont le siège social est situé 10 rue Lavoisier à Colmar, représentée par Jean-Michel Habig, Président

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET :

La Caisse de Crédit Agricole, au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 43764253100010, dont le siège social est situé à 1 Place de la Gare à Strasbourg, représentée par

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET :

La SAS Domi-Conus, au capital de 93 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 834 025 025 00018, dont le siège social est situé à 13 B rue Principale, à Obermorschwiller, représentée par Dominique Flota, Président

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET :

La SARL Société Auxiliaire pour le Développement de la Fertilisation, au capital de 150 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 385 620 240 00023, dont le siège social est situé à 30 rue de la station à Aspach le bas, représentée par Sylvain Michel, Gérant

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET :

La S.A Systancia, au capital de 2 547 831,33 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro 41968723100052, dont le siège social est situé - 3, rue Paul Henri Spaak à Sausheim, représentée par Christophe Corne, Président du directoire

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET :

La SAS SATT Conectus Alsace, au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 539 210 559 00024, dont le siège social est situé Bd Gonthier D'Andernach à Illkirch Graffenstaden, représentée par Nicolas Carboni, Président

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET :

La SAEM Vialis, au capital de 25 150 000,00 € euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 45127984800019, dont le siège social est situé 10 rue des Bonnes Gens à Colmar, représentée par Gilbert Meyer, Président

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET :

La Société Coopérative Agricole Wolfberger, au capital de 457 335,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 45127984800019, dont le siège social est situé 10 rue des Bonnes Gens à Colmar, représentée par Herve Schwendenmann, Président

CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET

L'association de droit local SALSA Alsace dont le numéro SIRET est 824 805 501 000 15, et dont le siège est situé 8, rue de la Hardt à Wittenheim, représenté par Lionel L'Haridon, Président
CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET

L'association de droit local Sud Alsace Transition, dont le numéro SIRET est 81867472300015, et dont le siège est situé 100 av de Colmar à Mulhouse, représenté par
CI-DESSOUS DÉNOMMÉE : «Le partenaire»

ET

L'Organisation Professionnelle Agriculture Bio Alsace, syndicat patronal dont le numéro SIRET est 39119426300037, dont le siège est situé 2 Allée de Herrlisheim à Colmar, représenté par
CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : «Le partenaire»

Ci-dessous dénommés collectivement « les Partenaires » et individuellement « le Partenaire ».

1. PREAMBULE

1. Les Partenaires ont convenu de candidater à l'appel à projets territoire d'innovation de grande ambition, porté par la caisse des dépôts et consignations et le secrétariat général pour l'investissement, en cours de sélection en 2018.

Cette candidature comporte une vision stratégique pour la transformation de l'ensemble du territoire Sud Alsace, qui nécessite d'exécuter ensemble un programme de développement de fiches actions telles que détaillées dans le présent Contrat (ci-après « le Projet »).

2. Dans le cadre de ce Projet, les Partenaires ont pour objectif de développer 4 portefeuilles stratégiques de fiches actions. Il s'agit de développer les pratiques agricoles durables, innovantes, réparatrices, vivrières. Cela permettra de transformer le territoire du Sud de l'Alsace, de Colmar jusqu'à la frontière suisse, de manière à augmenter l'autonomie alimentaire, à relier les ressources agronomiques à la modernisation industrielle, et à innover technologiquement et socialement. L'objectif est de rendre dans 10 ans, pour la première fois, un territoire en meilleur état écologique qu'en 2019, en favorisant simultanément les conditions d'une croissance économique vivace.

3. Les Partenaires ont organisé le Projet en cinq étapes principales :

Étape 1 : construction du projet dans sa version définitive

Étape 2 : consolidation des business plan et les partenaires

Étape 3 : affinement du protocole évaluation des performances territoriales escomptées

Étape 4 : présentation du dossier devant le comité d'experts

Étape 5 : portage technique et politique du projet sur la période 2019-2029

4. La description détaillée du Projet est contenue dans le dossier de candidature qui sera formalisé pour décembre 2018. Les Partenaires disposent chacun d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées dans le domaine des Agroressources, concernées par le Projet.

Le tableau suivant présente un résumé des contributions respectives des Partenaires au Projet :

PARTENAIRE	CONTRIBUTION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	Financement du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage Coordination du projet de candidature Co -financement d'une étude
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN	Financement du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage Participation au Comité de Pilotage Participation aux travaux de l'équipe projet.
COLMAR AGGLOMERATION	Financement du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage Participation au Comité de Pilotage Participation aux travaux de l'équipe projet
SAINT-LOUIS AGGLOMERATION	Financement du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage Participation au Comité de Pilotage Participation aux travaux de l'équipe projet Co -financement d'une étude
CC SUNDGAU	Financement du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage Participation au Comité de Pilotage. Participation aux travaux de l'équipe projet.
CC SUD ALSACE LARGUE	Financement du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage Participation au Comité de Pilotage. Participation aux travaux de l'équipe projet Co -financement d'études
CC REGION DE GUEBWILLER	Financement du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage Participation au Comité de Pilotage. Participation aux travaux de l'équipe projet Co -financement d'une étude
PAYS THUR DOLLER	Financement du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage Participation au Comité de Pilotage. Participation aux travaux de l'équipe projet.
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.
UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Participation au Comité de Pilotage Participation aux travaux de l'équipe projet.
IRSTEA	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet.
CENTRE DE RECHERCHE COLMAR GRAND EST INRA	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Participation au Comité de Pilotage. Participation aux travaux de l'équipe projet ;
RITTMO	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Participation au Comité de Pilotage. Participation aux travaux de l'équipe projet.
AGRIVALOR	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement et maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.

ARMBRUSTER Frères	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement et maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.
BIOPHENOL	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement et maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.
CALEO	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement et maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.
CAC	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement et maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.
CAISSE DE CREDIT AGRICOLE STRASBOURG VOSGES	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement d'études de faisabilité.
DOMI CONUS	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement et maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.
SADEF	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement et maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.
SYSTANCIA	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement et maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.
SATT CONECTUS ALSACE	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet.
VIALIS	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement et maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.
WOLFBERGER	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement et maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.
SALSA	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Financement et maîtrise d'ouvrage d'études de faisabilité.
SUD ALSACE TRANSITION	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet. Participation au Comité de Pilotage. Participation aux travaux de l'équipe projet.
OPABA	Participation aux travaux de préparation de la candidature à l'appel à projet.

Les contreparties attendues par les partenaires sont :

Pour les collectivités territoriales : développement économique, résilience du territoire, renforcement des interfaces rurales et urbaines à l'échelle du Sud Alsace.

Pour les autres partenaires : Phase 1 : Validation de la faisabilité économique et/ou technologique des solutions développées dans les actions.

Phase 2 : Développement du projet de transformation sur 10 ans et création de valeur économique sociale et environnementale.

5. m2A est désigné par l'ensemble des Partenaires comme le Coordinateur du Projet.

6. Le Projet ayant été retenu par la Caisse des Dépôts et Consignation au stade de l'AMI, le Coordinateur a reçu une notification de subvention d'un montant de 380 150 euros. Il a conclu une convention d'attribution de cette subvention avec la Caisse des Dépôts et Consignations. , Il a reçu de la part des Partenaires, un mandat pour exécuter le versement des parts de subvention aux différents maître d'ouvrages d'études d'ingénierie externalisées cofinancées.

2. DEFINITIONS

- « **Action** » : unité de réalisation opérationnelle d'une partie du Projet, sous pilotage juridique, technique et financier d'un ou plusieurs Partenaires clairement identifiés, et faisant l'objet d'une fiche-action, avec un plan de financement et de réalisation pour la durée du PIA TIGA.
- « **Connaissances propres** » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet et/ou à l'exploitation des Connaissances nouvelles, que chaque Partenaire ou l'une de ses Contribueurs affiliées pourrait détenir ou disposer avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins de l'exécution du Projet. Les Connaissances propres sont listées à l'Annexe 2 du Contrat. Chaque Partenaire pourra demander à faire évoluer la liste des Connaissances propres de l'Annexe 2, selon la procédure du Comité de pilotage précisée à l'article 5 du Contrat ;
- « **Connaissances nouvelles** » : toutes informations et connaissances techniques, notamment le Savoir-faire, les livrables, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant résultant de l'exécution du Projet, obtenus (i) individuellement par un Partenaire sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation d'un autre Partenaire en termes d'activité inventive, intellectuelle ou en termes de Savoir-faire lors de l'exécution de sa Contribution ou (ii) conjointement par plusieurs Partenaires et/ou leurs Contribueurs et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la Contribution intellectuelle de chacun des Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de Propriété intellectuelle ;
- « **Consortium** » : collaboration, telle que définie dans le présent Contrat, organisée contractuellement entre les Partenaires participant au Projet ;
- « **Contrat** » : le présent contrat et ses annexes ainsi que ses éventuels avenants. En cas de contradiction entre le présent contrat et ses annexes, le présent contrat prévaudra ;
- « **Contribution** » : apports et travaux, de quelle que nature que ce soit, réalisés par un Partenaire ou un Contributeur dans le Projet et définis dans la description du Projet tel que figurant dans le dossier de candidature AAP décembre 2018 ;
- « **Contribueurs** » : organismes et entreprises associés à la mise en œuvre du Projet, qui contribuent directement à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre d'une Action sous la responsabilité pleine et entière d'un ou plusieurs des Partenaires ;
Ils pourront, si nécessaire, devenir Partenaire à part entière dans le cadre d'une modification du présent accord de consortium par avenant ;
- « **Évolution** » : toute Propriété intellectuelle ou tout Savoir-faire résultant de toute amélioration apportée par un ou plusieurs Partenaires aux Connaissances propres ou aux Connaissances nouvelles ;
- « **Financement CDC** » : attributions en fonds propres et en subvention de la caisse des dépôts et consignations qui porteront sur la mise en œuvre ultérieure du Projet « Phase 2 », une fois celui-ci retenu suite à l'appel à projets.
- « **Informations confidentielles** » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel,

audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, Savoir-faire, expérience, Logiciels et programmes, les Connaissances propres, les Connaissances nouvelles, les Évolutions, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et les Contributeurs, et se rapportant directement ou indirectement au Projet ;

- « **Partenaire(s)** » : le(s) participant(s) au Consortium, signataire(s) du Contrat ;
- « **Phase 1** » : phase dite d'appel à manifestation d'intérêt (AMI), pour laquelle la Projet a été retenu en janvier 2018, et durant laquelle les Partenaires réalisent des études d'ingénierie économique et technologique durant l'année.
- « **Phase 2** » : phase dite d'appel à projets (AAP), sur une période décennale à compter de 2019, durant laquelle le Projet, constitué de chacune de ces Actions, sera réalisé. Un avenant au présent accord de Consortium interviendra en 2019 si le projet est retenu par le Jury national.
- « **Produit** » : produit ou service issu des Connaissances nouvelles, destiné à être fabriqué et commercialisé durant la phase d'industrialisation du Projet, telle que décrite dans la description du Projet PIA TIGA
- « **Projet** » : projet collaboratif d'innovation de grande ambition à une échelle territoriale, ayant vocation à faire émerger des business plan durables à l'horizon de 10 ans pouvant accueillir l'investissement de la Caisse des Dépôts en fonds propres et en subventions, et labellisable « territoire d'innovation de grande ambition » par le secrétariat général pour l'investissement à la fin d'année 2018. Il est fait l'objet du présent Contrat et sera détaillé lors de la remise de la candidature à la fin de l'année 2018.
- « **Prototype** » : le prototype de l'Action, validé par le Comité de pilotage avant la remise de la candidature, répondant aux spécifications fixées par les Partenaires, et présentées dans la description de l'Action;
- « **Propriété intellectuelle** » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les produits matériels et immatériels, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de Propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de Propriété intellectuelle ;
- « **Subvention** » : somme versée par l'Etat à titre de cofinancement d'études d'ingénierie du Projet (Phase 1) (études d'opportunité technologique et économique), attribuée par lettre du Premier ministre du 3 janvier 2018 et d'un montant de 380 150 €.

3. OBJET ET NATURE DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre de l'exécution du Projet, et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, relatifs à l'exécution du Projet ;
- organiser la gouvernance du Projet ;

Aucun Partenaire n'a le pouvoir d'engager les autres Partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres Partenaires, en dehors du Coordinateur dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

Les partenaires ne peuvent être engagés que dans la limite des montants de financement apportés tels qu'indiqués dans la convention de financement CDC/m2A (annexe 2).

Aucune stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit. Les Partenaires déclarent que le Contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, *l'affectio societatis* est formellement exclue.

Cependant, tout ou partie des partenaires peuvent constituer des groupements d'intérêts publics ou économiques créant des solidarités entre eux, sans préjudice de l'application des dispositions du présent accord et de ses avenants éventuels. Les dispositions du présent accord et de ses avenants éventuels

s'appliqueront également à tous les membres des groupements susmentionnés y compris qui ne sont pas signataires du présent accord de consortium, et ce exclusivement dans le cadre des Actions du Projet.

4. DUREE

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature *avec un effet rétroactif au 30 mars 2018*.

Le Contrat est conclu pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les Partenaires auront réalisé, avec les Contributeurs, l'ensemble des Actions, conformément à la description du Projet, et au plus tard à la date d'achèvement du programme PIA TIGA opéré par la Caisse des Dépôts et Consignation.

Il pourra toutefois être prolongé après accord de chacun des Partenaires par voie d'avenant signé par les Partenaires.

Nonobstant la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Partenaires et leurs Contributeurs resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle », « Marques et autres signes distinctifs », « Confidentialité » et « Publications et communications » pour la durée propre de l'Action.

5. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Coordinateur, m2A
- d'un Comité de pilotage, aussi dénommé « comité de consortium »
- de Comités techniques, aussi dénommé « task-force technique »

5.1 LE COORDINATEUR

5.1.1 Désignation du Coordinateur

D'un commun accord entre les Partenaires, m2A est désigné Coordinateur du Projet.

5.1.2 Rôle du Coordinateur

Le Coordinateur est chargé de :

o être l'intermédiaire entre les Partenaires et la Caisse des Dépôts et Consignation et entre les Partenaires au sein du Comité de pilotage ;

o diffuser aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, les correspondances d'intérêt commun en provenance de la Caisse des Dépôts et Consignation, ou à destination de la Caisse des Dépôts et Consignation;

o rassembler et transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignation, selon l'échéancier défini, un rapport sur l'état d'avancement du Projet, ainsi que, le cas échéant, un rapport final au terme du Projet ;

o assurer la communication entre les Partenaires ;

o coordonner l'action des Partenaires pour l'exécution du Projet et notamment établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du Projet et contrôler son exécution ;

o convoquer les réunions du Comité de pilotage, rédiger et diffuser les comptes rendus, tenir les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assurer le secrétariat du Projet ;

o convoquer des réunions « ad hoc » avec un plusieurs des Partenaires et leurs contributeurs dans le but de trouver des solutions sur toute problématiques particulières à une Action, et favoriser ainsi le bon déroulement du Projet. Le Coordinateur et/ou le Partenaire pourra lors de ces réunions « ad hoc » être assisté d'un ou plusieurs experts extérieurs dont les compétences techniques et financières peuvent concourir à la résolution du problème, sous réserve que lesdits experts extérieurs soient soumis à des conditions en termes de confidentialité *a minima* aussi strictes que celles prévues au titre des présentes. Le Coordinateur fera compte-rendu des solutions trouvées avec le Partenaire lors de la prochaine réunion du Comité technique, ou, si nécessaire, du Comité de pilotage.

Le Coordinateur est également chargé de faire signer à tout partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution du Contrat un avenant au Contrat, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » au Contrat.

Le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini au Contrat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

Pour permettre au Coordinateur d'effectuer sa mission, chaque Partenaire aura l'obligation de :

- o fournir au Coordinateur les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de la Caisse des Dépôts et Consignation,
- o porter à la connaissance du Coordinateur, *via* le(s) Comité(s) technique(s) concerné(s), l'état d'avancement des Contribution nécessaires à la réussite de l'Action concernée ;
- o prévenir dans les plus brefs délais le Coordinateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale de l'Action;
- o assurer le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions pour l'Action qui le concerne ;
- o transmettre au Coordinateur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de l'Action destinés à la Caisse des Dépôts et Consignation.
- o établir, si nécessaire, un accord concernant la Propriété Intellectuelle entre le Partenaire et les différents Contributeurs de l'Action
- o tenir la liste des Connaissances propres à chaque Action, collecter les demandes de sa mise à jour des Contributeurs et les transmettre pour décision au Comité de pilotage.

5.2 LE COMITE DE PILOTAGE ou « comité de consortium »

5.2.1 Composition du Comité de pilotage

Pour favoriser le bon déroulement du Projet, il est créé un Comité de pilotage. Le Comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque Partenaire. Ces représentants, nommés par les Partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager les Partenaires dans le cadre du Projet.

Les Partenaires feront en sorte de porter à la connaissance des autres Partenaires par courrier/*e-mail* tout changement de leurs représentants.

Le Comité de pilotage est présidé par le Coordinateur.

En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage. Chaque Partenaire peut s'opposer à la présence d'un tel tiers expert n'appartenant pas au personnel d'un des Partenaires. Si de tels tiers experts n'appartiennent pas au personnel d'un des Partenaires, ils devront avoir signé un accord de confidentialité préalablement à leur participation au Comité de pilotage. Ces tiers experts auront un rôle consultatif et ne participeront pas à la prise des décisions par le Comité de pilotage.

5.2.2 Réunions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit au moins une (1) fois par Semestre, sur convocation du Coordinateur. Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires. Sauf urgence, le Coordinateur adresse la convocation et l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage au moins 8 jours calendaires avant la réunion.

Les réunions du Comité de pilotage feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et transmis à chacun des Partenaires dans les 15 jours calendaires suivant la date de réunion. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les Partenaires si 8 jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection n'a été formulée par écrit à l'attention du Coordinateur.

5.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est valablement réuni si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le *quorum* n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder 4 semaines à compter de la date de la réunion initiale. À la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage est valablement réuni, même si le *quorum* n'est pas atteint. Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Toutes les décisions du Comité de pilotage sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à l'exclusion d'un membre pour lesquelles l'unanimité des membres présents ou représentés est requise. Chaque membre du Comité de pilotage a une voix de même valeur.

Chaque fois que la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, le Comité de pilotage réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum de 4 semaines. En cas de désaccord persistant au sein du Comité de pilotage, la question sera tranchée à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Coordinateur est prépondérante.

Dans l'hypothèse visée à l'article 9, le Partenaire défaillant ou souhaitant se retirer ne prend pas part au vote et la décision intervient à l'unanimité de tous les autres Partenaires présents ou représentés.

5.2.4 Rôle du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, en conformité avec les stipulations du Contrat, et conformément aux attributions suivantes :

o statue sur l'orientation stratégique, sociale et économique du Projet ;

o statue sur le budget des Actions et les éventuelles modifications à y apporter au regard du projet de budget fixé en « Annexe financière » du Contrat, qui sera finalisé au dépôt de la candidature en décembre 2018. Toute modification du budget ou des conditions financières, tels que fixés en « Annexe financière », est soumise à l'accord écrit préalable et exprès du (des) Partenaire(s) responsable(s) de l'Action, après consultation des différents Contributeurs de l'Action, si et seulement si la modification implique une participation financière supplémentaire du (des) Partenaire(s) responsable(s) de l'Action.

o entérine les demandes d'évolution de l'Annexe 2 ;

o statue sur les éventuelles modifications à apporter aux plans de financement d'une ou plusieurs Actions, sur proposition du Partenaire responsable de l'Action. Toute modification, et notamment une accélération dans le calendrier de la Contribution d'un des Partenaires, se fait sur proposition du Coordinateur après accord écrit préalable et exprès du (des) Partenaire(s) concerné(s), qui aura préalablement consulté les Contributeurs de(s) (l') Action(s) concernée(s) ;

o statue sur l'avancement de la réalisation des Contributions ;
o valide les livrables ;

o statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;

o statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;

o contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies aux articles « Confidentialité » ;

o contrôle le respect des droits de Propriété intellectuelle de chaque Partenaire au niveau de chaque Action, en respectant le principe de subsidiarité qui délègue à chaque Partenaire le contrôle du partage éventuel de la propriété intellectuelle avec ses Contributeurs à l'intérieur d'une Action donnée

o valide le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou notamment aux Connaissances nouvelles, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;

o reçoit les informations sur les Contributeurs proposés par les Partenaires pour la réalisation de tout ou partie de certaines Contributions, dans les conditions de l'article « Contributeur » ;

o fait des propositions et arbitre sur la Propriété intellectuelle conjointe à plusieurs Partenaires, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, autres), le territoire géographique de protection des droits et les budgets corrélatifs. Seuls les Partenaires copropriétaires concernés prennent part à la prise de ces décisions. Le Comité de Pilotage intervient alors en formation restreinte.

O arbitre en cas de difficultés d'exécution du Projet, et statue, sur proposition du Coordinateur ou d'un des Partenaires, notamment sur les solutions à apporter.

5.3 LES COMITES TECHNIQUES ou « Task-force »

Des Comités techniques seront créés par domaine technique selon l'organisation du Projet, telle que décrite dans la description du Projet remise lors du dépôt de candidature. Il est créé un Comité technique permettant d'orienter l'avancement de chaque Action du Projet.

5.3.1 Composition des Comités techniques

Le Comité technique est composé d'un représentant de chaque Partenaire responsable d'une Action.

Le Coordinateur a en charge la convocation des réunions du Comité technique, la rédaction des comptes rendus, et leur diffusion auprès des membres du Comité technique et du Comité de pilotage.

5.3.2 Réunions des Comités techniques

Le Comité technique se réunit autant que de besoin pour la réalisation des tâches et du planning associé, sur convocation du Coordinateur. Des réunions extraordinaires peuvent être sollicitées par un membre du Comité technique, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires. Sauf urgence, le Coordinateur adresse la convocation et l'ordre du jour aux membres du Comité technique au moins 8 jours avant la réunion. Les réunions du Comité technique feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et transmis à chacun des Partenaires, dans les 15 jours suivant la date de réunion. Tout compte rendu est considéré comme accepté par les Partenaires si 8 jours à compter de son envoi, aucune objection n'a été formulée par écrit à l'attention du Coordinateur.

5.3.3 Règles de décision au sein du Comité technique

Le Comité technique est valablement réuni si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le *quorum* n'est pas atteint, le Comité technique est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder 4 semaines à compter de la date de la réunion initiale. À la suite de cette seconde convocation, le Comité technique est valablement réuni, même si le *quorum* n'est pas atteint. Les membres du Comité technique peuvent recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Tous les membres des Comités techniques disposent d'une voix de même valeur. Les décisions sont prises à la *majorité simple*. En cas de non atteinte de la *majorité simple*, la question sera tranchée par le Coordinateur.

5.3.4 Rôle des Comités techniques

Les Comités techniques sont chargés :

- o d'assurer le suivi dans la réalisation des Contributions de chaque Partenaire ;
- o de faire des propositions d'évolution, de modification ou de réorientation du Projet au Comité de pilotage ;
- o de mettre en œuvre les orientations stratégiques et financières décidées par le Comité de pilotage ;
- o d'informer le Coordinateur et le Comité de pilotage des difficultés dans l'exécution du Projet et/ou de la défaillance de l'un des Partenaires dans la réalisation de ses Contributions.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

6.1 EXECUTION DU PROJET

Les Partenaires s'engagent à apporter dans le Projet leurs Contributions (notamment financières et techniques), telles que fixées dans la description du Projet soumis à la Caisse des Dépôts et Consignations à la fin de l'année 2018. Ces Contributions pourront, le cas échéant, être modifiées en cours de Projet conformément à la procédure du Comité de pilotage définie à l'article 5. Toute modification substantielle des Contributions donnera lieu à la signature d'un avenant annexé au Contrat.

Chaque Partenaire s'engage à nommer en interne un responsable technique, chargé de rendre compte de la réalisation des Contributions auprès du Comité technique et du Coordinateur, et notamment d'informer le Coordinateur de toutes Connaissances nouvelles issues de l'exécution du Projet, au fur et à mesure de leur réalisation.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux de réalisation des Contributions, en organisant notamment la gestion des données indispensables permettant le pilotage de l'évaluation de l'Action.

De manière générale, les Partenaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions dans les délais impartis. Cela inclut le cadrage et le suivi des travaux rendus par les Contributeurs sous leur responsabilité, pour l'atteinte des objectifs de l'Action à l'horizon des 10 ans du PIA TIGA, et pour l'atteinte des objectifs intermédiaires à 2 ans et à 5 ans.

Il est expressément convenu entre les Partenaires que le présent Contrat constitue une obligation de moyens, et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

6.2 DECLARATIONS

Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances propres de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et y donner accès aux autres Partenaires, dans les conditions prévues par le Contrat, sous réserve des limitations précisées en Annexe 2.

6.3 MODALITES FINANCIERES

Pour la Phase 1, chaque Partenaire recevra directement du Coordinateur, après attribution par la Caisse des Dépôts et Consignations, la part de subvention correspondant à sa contribution aux études, conformément aux stipulations d'une convention à intervenir entre le Partenaire concerné et le Coordinateur.

Les modalités de Financement CDC en Phase 2 seront précisées dans le règlement financier de l'appel à projets.

Le Partenaire s'engage par le présent Contrat à faire usage de la somme dont l'ordonnancement aurait été réalisé par le Coordinateur **strictement conformément à la destination, au planning, et au montant déterminé dans le dossier de candidature**. Il s'engage à ce que les contreparties financières et extra financières (ressources humaines, matériels, équipements, autres) prévues dans le business-plan de l'Action concernée soient pleinement assurées par lui-même et par ses Contributeurs.

Toute modification substantielle dans l'usage des fonds doit faire l'objet d'une validation par le Comité de Pilotage conformément à l'article 5.2.4

Chaque Partenaire supportera individuellement le complément de financement nécessaire à la réalisation de sa Contribution au Projet, conformément au business-plan remis dans le dossier de candidature fin 2018. Il est responsable de l'engagement juridique et financier des contributeurs de l'Action concernée.

Les montants prévisionnels d'aide attribuée aux Partenaires et les contreparties qu'ils apportent aux fins d'exécution du Projet figureront dans le dossier de candidature.

7. RESPONSABILITE - ASSURANCE

Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité uniquement pour les Contributions qu'il réalise, ainsi que pour celles des Contributeurs qu'il mobilise pour la réalisation de l'Action. La responsabilité de chaque Partenaire, au titre du Contrat, ne pourra être retenue que pour les conséquences dommageables résultant d'une faute contractuelle prouvée, commise dans ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, dans la limite d'un montant égal à la valorisation financière de l'Action au Projet (ou bien à hauteur des Contributions qui concernent le Partenaire et ses Contributeurs affiliés au sein d'une Action, si une Action est scindée en plusieurs Contributions et placée sous la responsabilité de plusieurs Partenaires, pour des

raisons de faisabilité et d'efficacité opérationnelle). Ces éléments seront indiqués dans l'annexe financière de la candidature (Annexe 3).

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, certains et personnels et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects : les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers. Cette limitation de responsabilité s'applique sauf faute lourde ou dolosive ou manquement démontré à l'obligation de confidentialité prévue dans le Contrat.

Aucune responsabilité ne sera encourue par les Partenaires en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant du Contrat, si une telle inexécution ou retard résulte d'un cas de force majeure, telle que visée à l'article 8.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens d'un autre Partenaire.

Les Partenaires reconnaissent que les Connaissances propres, les Connaissances nouvelles, les Informations confidentielles et toute autre information communiquées par l'un des Partenaires à un autre Partenaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit. Ces Connaissances propres, ces Connaissances nouvelles et ces autres informations sont utilisées par les Partenaires dans le cadre du Contrat à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucun des Partenaires n'aura de recours contre un autre Partenaire, ni ses Contribuables éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances propres, ces Connaissances nouvelles et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de Propriété intellectuelle.

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat. En aucun cas un des Partenaires n'est libéré de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, sous réserve des limitations précisées ci-dessus.

8. FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de toute obligation résultant du Contrat ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

Dans un tel cas de force majeure, les délais d'exécution de la Contribution du Projet concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Partenaires, après accord de l'organisme financeur.

Le Partenaire invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Coordinateur par courrier recommandé avec avis de réception dans les 8 jours calendaires suivant la survenance d'un tel événement.

Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à trois (3) mois, les Partenaires, réunis en Comité de pilotage, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l'événement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

9. MODIFICATIONS AU SEIN DES PARTENAIRES

9.1 ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

Dans le but de renforcer la bonne marche du Projet, le Coordinateur peut proposer par courrier à l'ensemble des Partenaires l'entrée d'un nouveau Partenaire.

L'entrée d'un nouveau partenaire dans le Consortium est subordonnée à un *accord à majorité simple* des membres du Comité de pilotage.

Cet accord est réputé acquis si aucun Partenaire membre du consortium ne s'oppose à cette admission par un courrier adressé au Coordinateur dans un délai de 4 semaines. Dans le cas contraire, l'entrée du nouveau partenaire est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité de pilotage et soumise à un vote à la majorité simple.

Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau partenaire d'un avenant au Contrat ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé au Contrat, il est transmis à l'ensemble des Partenaires dans le courrier du Coordinateur proposant l'entrée du nouveau membre.

À compter de la date de signature, le nouveau partenaire sera tenu par les obligations fixées dans l'avenant au Contrat qu'il aura signé pour entrer dans le Consortium, obligations déterminées notamment en fonction du niveau d'avancement du Projet à la date d'entrée du nouveau partenaire.

La Contribution du nouveau partenaire sera décrite dans une annexe jointe à l'avenant.

9.2 RETRAIT ET EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

9.2.1 Retrait d'un Partenaire

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium. Le partenaire qui décide de se retirer doit adresser au Coordinateur sa demande. Dans les 15 jours suivant l'envoi de cette lettre, le Coordinateur convoquera une réunion exceptionnelle du Comité de pilotage, qui devra se réunir afin de statuer sur les conséquences d'un tel retrait. Le Partenaire qui souhaite se retirer ne prend pas part au vote.

L'exécution des Contributions du Partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres Partenaires en Comité de pilotage, être confiée à un autre Partenaire ou à un tiers désigné par le Comité de pilotage. Dans le cas où cela serait impossible pour des raisons techniques ou financières, l'Action concernée serait abandonnée.

À l'issue du Comité de pilotage, le Coordinateur transmettra le compte rendu des décisions à la Caisse des Dépôts et Consignations pour approbation et le partenaire désirant se retirer pourra lui notifier sa décision.

Il est entendu entre les Partenaires qu'un Partenaire ne sera jamais contraint de demeurer dans le Projet. Néanmoins, il sera tenu au remboursement des aides perçues mentionnées à l'article 6. 3, pour ses Contributeurs et pour son propre compte, selon les modalités prévues par le règlement financier publié par la Caisse des Dépôts et Consignations.

9.2.2 Exclusion d'un Partenaire

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses Contributions, le Coordinateur ou un autre Partenaire désigné par le Comité de pilotage et agissant pour le compte de l'ensemble des Partenaires si le Coordinateur est la Partie faisant l'objet de l'exclusion, lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire concerné de remédier à la défaillance ou de justifier d'un événement constitutif de force majeure dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

À compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites définies dans l'article « Responsabilité – Assurance ».

Le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai de 4 semaines à compter de la constatation de la défaillance, en présence du Partenaire défaillant, ce dernier ne prenant pas part au vote, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote. Le Comité de pilotage statuera à l'unanimité également pour l'attribution des obligations du Partenaire défaillant à un ou plusieurs autres Partenaires ou à un tiers. L'attribution sera effective dès l'approbation par la Caisse des Dépôts et Consignations de cette décision. Dans le cas où cela serait impossible pour des raisons techniques ou financières, l'Action concernée serait abandonnée.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Partenaire, le Coordinateur se chargera :

(i) de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier le Contrat ;

(ii) d'obtenir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; le Contrat sera résilié de plein droit à l'égard du Partenaire concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus de 2 mois sans réponse ;

(iii) d'informer par écrit la Caisse des Dépôts et Consignations de toutes les démarches précitées.

L'exécution de la Contribution au Projet du Partenaire ainsi exclu pourra être assurée par les soins d'un autre Partenaire ou d'un tiers désigné par le Comité de pilotage, sous réserve de l'approbation unanime des Partenaires et par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas où cela serait impossible pour des raisons techniques ou financières, l'Action concernée serait abandonnée.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de pilotage le maintien au sein du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de pilotage statuera par une décision prise à la majorité simple, le Partenaire concerné ne prenant pas part au vote.

9.2.3 Droits du Partenaire sortant

En cas d'exclusion ou de sortie volontaire d'un Partenaire, celui-ci ne conservera aucun droit sur les Connaissances propres des autres Partenaires ni sur les Connaissances nouvelles dont il n'est pas copropriétaire.

Le Partenaire sortant conservera ses droits de propriété sur les Connaissances nouvelles qu'il a développées. Lorsqu'il en sera l'unique propriétaire, il pourra continuer à les exploiter comme il l'entend. Lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Partenaires, il pourra continuer à les exploiter, sous réserve de ne pas concurrencer les autres Partenaires, et éventuellement percevoir des redevances, conformément aux accords de copropriété passés.

9.2.4 Obligations du Partenaire sortant

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres Partenaires sur ses Connaissances propres et/ou nouvelles en exécution du Contrat resteront valables jusqu'au terme des licences passées.

En tout hypothèse, la licence d'exploitation des Connaissances propres et/ou nouvelles du Partenaire sortant devra être demandée dans un délai maximal de deux (2) ans après la fin du Contrat, pour quelle que cause que ce soit.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire, à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres Partenaires.

Le Partenaire sortant s'engage à communiquer aux autres Partenaires ou au tiers remplaçant désigné par le Comité de pilotage, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à la poursuite de l'exécution de la Contribution au Projet concernée conformément à la décision du Comité de pilotage statuant sur sa sortie.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire, à ses propres frais, tout équipement, matériel ou document qui lui aura été remis par les autres Partenaires, conformément aux stipulations de l'article « Sort des documents et/ou matériels remis ».

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations confidentielles, pour la durée prévue par cet article.

Le Partenaire sortant restera également tenu par ses obligations en matière de Propriété intellectuelle, telles que définies aux articles « Propriété intellectuelle des connaissances propres », « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles », « Marques et autres signes distinctifs ».

9.2.5 Sort des Sociétés affiliées

Les conséquences du retrait ou de l'exclusion seront les mêmes pour les Sociétés et Contributeurs affiliées du Partenaire sortant. Néanmoins, en cas de transfert de l'Action (ou de la Contribution) concernée sous la responsabilité d'un autre Partenaire, il pourra être proposé à tout ou partie des Contributeurs de poursuivre leur tâche sous la responsabilité du Partenaire nouvellement désigné.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES

10.1 PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances propres, listées de façon non limitative à l'Annexe 2.

Chaque Partenaire est également propriétaire des évolutions qu'il apporte lui-même à ses Connaissances Evolutions, sans utilisation des Connaissances nouvelles.

Aucune communication des Connaissances propres à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

10.2 PROTECTION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances propres et, le cas échéant, décide seul de la protection adéquate.

En tout état de cause, chaque Partenaire s'engage à conserver, par des dépôts dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances propres, tant pour leur date que pour leur contenu. Cette obligation est applicable avant l'entrée en vigueur du présent Contrat pour les connaissances listées en Annexe 2 et leur intégration dans les comptes rendus du Comité de Pilotage pour les Connaissances propres ajoutées en cours de Projet.

10.3 EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances propres, sous réserve des droits suivants accordés aux autres Partenaires.

Chaque Partenaire accorde aux autres Partenaires un droit d'utilisation gratuit de ses Connaissances propres à des fins de recherche dans le cadre du Projet uniquement ainsi que pour l'utilisation à des fins de recherche par le Partenaire licencié des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire, si l'utilisation des Connaissances propres est strictement nécessaire.

A compter de la fin du Projet et pendant une période de douze (12) mois, chaque Partenaire pourra accorder sur demande écrite préalable d'un autre Partenaire une licence d'exploitation, à des fins industrielles et commerciales, de ses Connaissances propres, sous réserve des droits des tiers, si cette licence est strictement nécessaire à l'exploitation par le Partenaire licencié des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire, la preuve devant en être rapportée.

S'agissant de cette licence énoncée au point ci-dessus, elle sera non cessible, et concédée à des conditions financières loyales et non discriminatoires. Elle donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits cédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au code objet de celui-ci sauf accord contraire entre les Partenaires et si le logiciel fait partie intégrante du résultat.

Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

11.1 PROPRIETE DES CONNAISSANCES NOUVELLES

11.1.1 Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux d'un seul Partenaire

Chaque Partenaire est propriétaire des Connaissances nouvelles qu'il crée seul et des Evolutions qu'il apporte à celles-ci.

11.1.2 Propriété des Connaissances nouvelles issues des travaux de plusieurs Partenaires

Les Connaissances nouvelles qui sont issues de travaux de plusieurs Partenaires appartiennent en copropriété aux Partenaires qui les ont générées conjointement, les parts de copropriété étant réparties au prorata des contributions intellectuelles et financières de chacun des Partenaires ayant contribué à l'obtention des Connaissances nouvelles conjointes.

Les Partenaires copropriétaires signeront un accord de copropriété spécifique, dans lequel ils organiseront leur copropriété. L'accord de copropriété fixera, notamment, les règles de protection et d'exploitation des Connaissances nouvelles conjointes.

Sauf cas de renonciation de l'un des Partenaires, les brevets communs sont déposés en France et à l'étranger, aux noms conjoints des Partenaires copropriétaires.

La gestion et le suivi des brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public, seront confiés à un gestionnaire de la copropriété.

Le gestionnaire de la copropriété a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, dans le respect de l'information des autres Partenaires copropriétaires. Il évalue l'opportunité de déposer des brevets communs et de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

Le gestionnaire de la copropriété prend en charge tous les frais afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, au maintien en vigueur des brevets communs, ainsi que ceux engendrés par leur éventuelle extension à l'étranger. Il est entendu que le gestionnaire de la copropriété tiendra compte, lors du calcul des rémunérations dues aux Partenaires copropriétaires non exploitantes, des frais engagés pour la protection des brevets communs. Ledit accord de copropriété fixera au cas par cas les modalités pratiques d'imputation de ces frais sur les rémunérations.

Si le gestionnaire de la copropriété, ou tout autre Partenaire copropriétaire ne désire pas protéger par un brevet commun les Connaissances nouvelles conjointes, il en avise dans les meilleurs délais les autres Partenaires afin qu'ils puissent fixer les nouvelles modalités de dépôt à leurs seuls noms et profits. Le Partenaire copropriétaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres de devenir seuls copropriétaires des brevets en cause.

Le Partenaire copropriétaire qui renonce ainsi à un brevet commun, cède aux autres Partenaires copropriétaires, sans contrepartie, sa quote-part de copropriété, et ne conserve pas de droit de licence sur ces brevets.

Un Partenaire copropriétaire sera réputé avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un brevet, soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ou les autres Partenaires copropriétaires lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Le Partenaire copropriétaire qui renonce ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets dans le ou les pays concernés.

Dans l'hypothèse où une Evolution à une Connaissance nouvelle conjointe serait issue des travaux de plusieurs Partenaires, les règles de propriété définies pour les Connaissances nouvelles conjointes s'appliqueront à la dite Evolution.

Les mêmes règles de propriété s'appliqueront aux éventuelles applications nouvelles des Connaissances nouvelles conjointes que plusieurs Partenaires pourraient découvrir.

11.2 PROPRIETE DES CONNAISSANCES NOUVELLES OBTENUES GRACE A DES CONNAISSANCES PROPRES

Les Connaissances nouvelles obtenues grâce à des Connaissances propres appartiennent au(x) Partenaire(s) ayant développé les dites Connaissances nouvelles, conformément aux règles de propriété fixées ci-dessus.

11.3 PROTECTION DES CONNAISSANCES NOUVELLES

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité des Connaissances nouvelles qu'ils créent indépendamment. Le Coordinateur et les organes de gouvernance du Consortium veillent à la bonne exécution de ces obligations.

Pour les Connaissances nouvelles, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par le Comité de Pilotage et exécutées par le Coordinateur.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celle-ci et décide seul des moyens de protection adéquats. Toutefois, chaque Partenaire fera en sorte que l'absence de protection ne nuise pas à l'exploitation industrielle et/ou commerciale ou à des fins de recherche par les autres Partenaires de leurs Connaissances nouvelles, conjointes ou pas.

Lorsqu'une Connaissance nouvelle est détenue en copropriété par plusieurs Partenaires, les décisions relatives à sa protection sont prises par les Partenaires copropriétaires qui détermineront si les Connaissances nouvelles conjointes doivent faire l'objet de demandes de brevets (ou autre) déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi eux celui qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur, conformément aux termes de l'accord de copropriété passé.

Les Partenaires copropriétaires des Connaissances nouvelles conjointes communiqueront aux autres Partenaires non copropriétaires à titre d'Informations Confidentielles une copie de toute demande de brevet prioritaire et les tiendront informés de leur extension éventuelle à l'étranger.

11.4 EXPLOITATION DES CONNAISSANCES NOUVELLES

11.4.1 Exploitation des Connaissances nouvelles par le(s) Partenaire(s) propriétaire(s)

Le Partenaire propriétaire d'une Connaissance Nouvelle l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par le Contrat aux autres Partenaires.

Les Partenaires propriétaires d'une Connaissance Nouvelle Commune l'exploitent conformément aux termes de l'accord de copropriété, sous réserve de l'article 11.5.

En tout état de cause, lorsque les Connaissances Nouvelles donnent lieu à un dépôt de brevet, lequel ne peut être exploité sans porter atteinte à un brevet antérieur, les Partenaires copropriétaires des Connaissances Nouvelles devront obtenir, avant toute exploitation de celles-ci, une autorisation du titulaire du brevet antérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 613-15 du CPI.

11.4.2 Exploitation des Connaissances nouvelles par les Partenaires non propriétaires

Chaque Partenaire accorde aux Partenaires non (co)propriétaires un droit d'utilisation gratuit de ses Connaissances nouvelles à des fins de recherche dans le cadre du Projet.

Chaque Partenaire accorde en outre aux Partenaires non (co)propriétaires une licence d'exploitation à des fins industrielles et commerciales de ses Connaissances nouvelles (propres ou conjointes), sous réserve de

droits des tiers et si cette licence est strictement nécessaire à l'exploitation par le Partenaire licencié des Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire, la preuve devant en être rapportée.

La licence sera non cessible, et concédée à des conditions financières loyales et non discriminatoires. Elle donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits concédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les conditions financières de celle-ci.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au code objet de celui-ci, sauf accord contraire entre les Partenaires.

Dans l'hypothèse où un Partenaire licencié découvrirait, dans le cadre de son utilisation des Connaissances nouvelles obtenues en licence, une nouvelle application desdites Connaissances nouvelles, ledit Partenaire licencié sera seul propriétaire des résultats relatifs à la nouvelle application. Le Partenaire propriétaire de la Connaissance nouvelle initiale négociera alors, sous réserve de droits de tiers, les termes d'une licence d'exploitation de ses Connaissances nouvelles si ces dernières sont nécessaires à l'exploitation de la nouvelle application. Dans ce cas, le Partenaire licencié ayant découvert la nouvelle application est autorisé à exploiter la Connaissance nouvelle sous sa nouvelle application, à condition de ne pas porter atteinte aux droits du Partenaire propriétaire et de verser à ce dernier une indemnité. Celle-ci fera l'objet d'un accord séparé entre les Partenaires intéressés.

12. MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

Chaque Partenaire est et demeure titulaire de ses marques et autres signes distinctifs. Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à citer ou faire référence aux marques et signes distinctifs d'un des Partenaires et/ou de ses Contribueurs affiliés, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

Sous réserve de l'autorisation expresse (ou prévue réglementairement) de la Caisse des Dépôts et Consignations et du Secrétariat Général Pour l'Investissement, le label « programme d'investissements d'avenir 3 » ou autre signe distinctif se référant à la démarche nationale PIA TIGA pourra être utilisé dans certains supports de communication.

Le logo « Champs du Possible, Ville du futur » et ses déclinaisons est mis à disposition par le Coordinateur de l'ensemble des Partenaires, qui s'engagent à n'en faire usage que dans le cadre des échanges et communications concernant directement le Projet.

13. CONFIDENTIALITE

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles des autres Partenaires et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs Contribueurs, ayant à en connaître pour la réalisation du Projet, et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.

À cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- o ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- o ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles;
- o ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- o ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet et ayant à en connaître pour la réalisation du Projet ;
- o ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux Contribueurs et/ou Sociétés affiliés, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire concerné ;

- o prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, traitent les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Contrat ;
- o signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et/ou à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations confidentielles ;
- o rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- o ne pas supprimer les formules de *copyright*, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différentes informations confidentielles communiquées, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies.

Il est précisé que les Partenaires sont autorisés à tenir leurs Contributeurs informés de la réalisation et de l'avancement du Projet, à l'exception de la transmission de toutes Informations confidentielles appartenant aux autres Partenaires pour lesquelles les stipulations qui précèdent s'appliquent.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- o toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- o de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quelqu'il soit ;
- o d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire titulaire ou lorsque cela est nécessaire pour les besoins de l'exécution du Projet ;
- o de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Le Partenaire récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes les informations dont il peut apporter la preuve :

- a) qu'elles ont été rendues accessibles au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute du Partenaire récipiendaire ;
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues du Partenaire titulaire ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer ;
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par le Partenaire titulaire.

Dans le cas où la communication d'Informations confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire.

Le Partenaire récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le Partenaire titulaire afin de permettre à ce dernier de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver le caractère confidentiel des Informations confidentielles.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pendant 5 ans qui suivent la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit.

Le Comité de pilotage veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaires, au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce Partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information confidentielle.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature du Contrat.

14. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité, des droits de Propriété intellectuelle des Partenaires, ainsi que des stipulations du présent article.

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances propres.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Connaissances nouvelles propres et communes, doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de pilotage.

À cette fin, le projet de publication ou communication, doit être remis aux membres du Comité de pilotage. À compter de cette date, le Comité de pilotage a un délai 4 semaines pour se prononcer; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Dans le cas exceptionnel où la communication est jugée urgente par un Partenaire, et/ou qu'il est impossible de réunir le Comité de pilotage dans le délai imparti, le Comité technique peut se substituer à lui pour valider le document communication

Dans le délai imparti, chaque membre du Comité de pilotage peut demander au Partenaire intéressé :

- o de retirer du projet les Informations confidentielles lui appartenant ;
- o d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Connaissances propres et/ou des Connaissances nouvelles ou la confidentialité des Informations confidentielles des autres Partenaires, à condition que les modifications n'altèrent pas démesurément la valeur de la publication ou communication projetée ;
- o de reporter la publication ou communication envisagées pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des informations devant faire l'objet d'une protection au titre de la Propriété intellectuelle.

Toutefois, sous réserve du respect des stipulations du Contrat relatives à la confidentialité, l'autorisation préalable du Comité de pilotage ne doit pas faire obstacle :

- o aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos chaque fois que cela est nécessaire ou demandé par un des Partenaires ;
- o à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'État ou à l'administration à laquelle il appartient, car il s'agit alors d'une communication interne et non d'une divulgation publique.

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de 5 ans après la fin de celui-ci pour quelque raison que ce soit.

15. INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae*, en considération de la personne des Partenaires.

Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Comité de pilotage, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Dans l'hypothèse de transfert ou de cession à une Société affiliée et/ou à un Contributeur, le Partenaire cédant devra informer les autres Partenaires et la Caisse des Dépôts et Consignations par le biais du Coordinateur. L'accord des autres Partenaires est réputé acquis à l'issue d'un délai de 15 jours, sauf si un de ces Partenaires faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au Comité de pilotage justifiant son opposition.

Le transfert ou la cession à une Société affiliée/un Contributeur concurrent d'un Partenaire est un motif légitime d'opposition. Dans tous les cas, une telle cession devra également recueillir l'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans l'hypothèse où le transfert ou la cession serait fait dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de pilotage ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seule la concurrence que le nouveau Partenaire pourrait faire à un autre Partenaire sera de nature à justifier un refus de transfert ou cession.

À compter du transfert ou de la cession, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

16. CONTRIBUTEURS

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs Contributeurs(s) pour la réalisation d'une partie de ses Contributions au Projet dans le cadre d'une Action.

Toutefois, si le Contributeur n'est pas mentionné dans le dossier de candidature remise à la Caisse des Dépôts et Consignations en décembre 2018, le projet de délégation nouvelle doit faire l'objet d'une information préalable écrite, par le Partenaire qui envisage d'avoir recours à un nouveau Contributeur, et par le biais du Coordinateur. L'accord des autres Partenaires sera réputé acquis à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de l'information par le Coordinateur aux Partenaires, sauf si l'un des Partenaires faisait valoir dans ce délai auprès du Coordinateur un intérêt légitime justifiant son opposition.

Chaque Partenaire sera pleinement responsable de la réalisation des Contributions qu'il délèguera à un tiers. Chaque Partenaire s'engage dans ses relations avec ses Contributeurs à prendre toutes les dispositions pour obtenir un engagement de confidentialité conforme aux stipulations du Contrat et pour acquérir les droits de Propriété intellectuelle sur les Connaissances nouvelles obtenues par lesdits Contributeurs dans le cadre du Projet, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Partenaires dans le cadre du Contrat.

Le Partenaire qui délègue devra s'assurer que son Contributeur ne puisse prétendre à un droit de Propriété intellectuelle ou d'exploitation sur les Connaissances nouvelles qui soient contraires à l'appropriation de ces connaissances par les Partenaires du consortium et à la manifestation de la preuve de répliquabilité du processus innovant dans le cadre de la démarche commune PIA TIGA.

Dans le cas d'une telle délégation, toute utilisation par le Contributeur des Connaissances propres ou Connaissances nouvelles appartenant à un autre Partenaire sera subordonnée à l'accord préalable écrit de ce Partenaire et sera limitée aux seuls besoins d'exécution de la partie de la Contribution concernée.

17. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

Les Partenaires emploient et rémunèrent leurs collaborateurs sous leur responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales. Ils s'engagent à ce que l'accomplissement de l'Action dont ils ont la charge s'effectue à l'aide de Contributeurs qui respectent ces mêmes obligations.

Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-1 et suivants du Code du travail, les Partenaires déclarent expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantissent qu'ils n'ont pas recours au travail dissimulé.

Les Partenaires s'engagent, dans le respect des articles L. 125-1 et suivants du Code du travail, à ne pas recourir à du prêt de main d'œuvre illicite pour la réalisation de tout ou partie de leurs Contributions.

Chaque Partenaire devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés à travailler dans les locaux d'un autre Partenaire se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce Partenaire.

18. RESILIATION AMIABLE

Le Contrat pourra être résilié d'un commun accord des Partenaires sur décision du Comité de pilotage prise à l'unanimité. Les modalités de résiliation, notamment financières seront convenues en commun avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

19. SORT DES DOCUMENTS ET/OU MATERIELS REMIS

À tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations confidentielles communiquées conformément aux stipulations du présent Contrat.

Il en sera de même à la fin du Contrat, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire se retirerait du Consortium ou en serait exclu, conformément aux procédures prévues par le présent Contrat.

20. CLAUSES GENERALES

20.1 INTEGRALITE

Le Contrat exprime l'intégralité des accords des Partenaires relativement à son objet. Il annule et remplace tous autres accords verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être intervenus préalablement entre eux et relatifs au même objet et notamment les Lettre de Mandat, rédigées par les Partenaires à destination du Coordinateur.

20.2 NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20.3 TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

20.4 INDEPENDANCE DES PARTENAIRES

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

20.5 NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Les Partenaires s'engagent à ne pas débaucher ou embaucher le personnel d'un autre Partenaire concerné par le projet pendant toute la durée du Contrat sauf accord spécifique entre les Partenaires.

20.6 EXECUTION LOYALE

Les Partenaires sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

20.7 TOLERANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

20.8 LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par la *loi française*. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

20.9 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable et de bonne foi tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat par l'intermédiaire du Comité de pilotage dans un premier temps puis par leurs directions respectives.

Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de 3 mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant le tribunal compétent.

20.10 DOMICILIATION

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

20.11 NOTIFICATION

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

21. ANNEXES

Annexe 1 : Description du Projet et des Contributions des Partenaires : dossier de candidature remis à la Caisse des dépôts et consignations en fin d'année 2018

Annexe 2 : Convention de financement CDC/ m2A